



Date de dépôt : 22 janvier 2025

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Thierry Cerutti : Citerne de Vernier,** **complément**

En date du 22 novembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Mesdames, Messieurs les conseillères et conseillers d'Etat,

La présente question fait suite au débat de notre parlement sur la motion 2620-A traitée lors de la séance plénière du 26 septembre 2024.

Le Conseil d'Etat est respectueusement prié de répondre aux questions suivantes :

- Est-ce qu'il est possible de négocier pour 2032 le retrait de certaines citernes ?*
- Est-ce qu'il est possible de le faire progressivement d'ici 2064 ?*
- Dans l'affirmative, quel serait le coût de cette opération ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que le droit distinct permanent (DDP) affectant les parcelles appartenant à l'Etat a une échéance fixée en 2032. Il contient toutefois une clause de reconduction unilatérale pour une durée supplémentaire de 30 ans. A moins que le superficiaire renonce à en demander la prolongation, le DDP se poursuivra par conséquent jusqu'à 2062.

Sans accord du superficiaire, le retrait de tout ou partie des citernes nécessiterait que le canton fasse usage de son droit de retour anticipé. Ce droit ouvre toutefois la voie à une indemnité pleine et entière s'élevant à la valeur des constructions, aux pertes d'exploitation jusqu'à échéance du DDP, ainsi qu'à tous les autres dommages subis par le superficiaire.

En outre, compte tenu de l'étendue du rayon de sécurité défini autour de chacune des citernes existantes, et en application des dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991 (OPAM; RS 814.012), le démantèlement progressif des installations ne permettrait pas d'engager la nécessaire requalification du périmètre. Un tel démantèlement serait par ailleurs incompatible avec l'assainissement du site, préalable à tout nouveau projet.

Ces éléments fonciers et environnementaux sont intégrés, parmi l'ensemble des contraintes techniques, dans la stratégie en cours d'élaboration pour la mutation du périmètre élargi occupé par les citernes présentes sur le territoire de la Ville de Vernier. Un phasage de l'évolution des différents sous-secteurs y est proposé. Il pourra être adapté en fonction des discussions qui seront prochainement ouvertes avec les acteurs en présence. La question d'une libération avant échéance des parcelles concernées par des DDP, sur la base d'un accord à trouver avec les superficiaires, sera abordée dans ce cadre.

En ce qui concerne les coûts d'une telle libération, ils ne sont pas chiffrés à ce stade, dans la mesure où ils seront déterminés par les pertes d'exploitation des exploitants autant que par les modalités de départ négociées. En l'état, seule une libération à échéance permettrait par exemple à l'Etat de Genève d'exiger la restitution de ses parcelles libres de toute construction, remises en état et assainies.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le vice-président :
Thierry APOTHÉLOZ